

1.3 Cadre législatif

Les hydrocarbures et les matériaux pollués recueillis dans le cadre d'opérations de nettoyage suite à une pollution accidentelle des eaux sont considérés comme des « déchets ». Selon la Convention de Bâle, les "déchets" sont définis comme des "substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national".

Note : La législation de la Commission Européenne (EC) est utilisée dans cette section comme référence pour les considérations législatives dans le cadre de la gestion des déchets issus de pollutions par les hydrocarbures. Pour les États non-membres de l'Union européenne, ces renseignements sont fournis à titre indicatif).

«Les hydrocarbures et les résidus de combustibles liquides » ainsi que « les déversements d'hydrocarbures » sont souvent classés comme des « déchets dangereux ». L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Convention de Bâle considèrent comme déchets dangereux les « mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ». Dans le cadre de la réglementation de l'Union européenne, selon la décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE), les « hydrocarbures accidentellement répandus » sont considérés comme des déchets dangereux.

L'objectif essentiel de toutes les dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs causés par la collecte, le transport, le traitement, le stockage et l'élimination des déchets. Comme les règles nationales visent à atteindre un bon niveau de protection de l'environnement et de gestion des déchets dangereux, la législation devient de plus en plus stricte et complexe. Elle régit tous les aspects de la gestion des déchets dangereux depuis la désignation des déchets jusqu'à leur élimination. Les Conventions internationales et la réglementation régionale prévoient des dérogations du cadre réglementaire en cas de situations d'urgence (par exemple décantation des eaux huileuses, le stockage primaire, etc. ...). Ces dérogations ont pour but de permettre la mise en œuvre de procédures spécifiques permettant d'éviter les menaces pouvant affecter la vie humaine ou l'environnement. Cela peut arriver lorsque d'importants volumes de déchets issus de pollutions par les hydrocarbures collectés doivent être rapidement et soudainement traités.

Les principales réglementations concerneront :

- ↪ La gestion globale (par exemple dans le cadre de l'UE, la politique de gestion des déchets est règlementée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 sur les déchets qui modifie certaines directives sur le sujet),
- ↪ Les Transports (par exemple dans le cadre de l'UE, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – ADR, est une réglementation de référence) ;
- ↪ Le stockage intermédiaire et lourd,
- ↪ Les traitements:
 - Exigences juridiques concernant les critères d'admission des déchets dans les décharges et les procédures de vérification de la conformité des déchets (caractérisation, seuils sur la lixiviation,...) et exigences de la catégorie des décharges (Directive du Conseil 1999/31/CE et 2003/33/CE et la décision du Conseil du 19 Décembre 2002),
 - Incinération avec des exigences spéciales sur le respect des limites d'émission pour certains polluants afin de réduire la pollution atmosphérique liée à l'incinération ou à la co-incinération des déchets (Directive 2000/76/CE),
 - Autres aspects des cas échéants,
- ↪ Les mouvements transfrontières règlementés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (22 Mars 1989), et la décision de l'OCDE C (92) 39/FINAL concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (Mars 1992), ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux (figurant dans les annexes de la Convention de Bâle).

Proposition de contenu pour cette sous-section

→ **Eléments portant sur la réglementation internationale adoptée par le pays, en particulier la ratification de la Convention de Bâle.**

→ **Eléments portant sur la réglementation régionale adoptée par le pays (sur la gestion des déchets et la préparation à la lutte et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures)**

→ **Eléments spécifiques à la réglementation nationale**

→ **Statut juridique des déchets issus de pollution par les hydrocarbures.**

Recommandations pour le développement de cette sous-section

Voir le Questionnaire, Section 2, Questions 2-1, 2-2 et 2-3

Les aspects principaux du cadre réglementaire des déchets d'hydrocarbures, en d'autres termes les désignations (dangereux ou non), la manutention, le transport, le stockage primaire et l'élimination ultime des filières de traitements de déchets doit être décrites dans le PGDPH avec leurs principales implications.

Les dérogations et procédures doivent être décrites.

① Voir Annexe n°10 "Annexe.10
p.116.

Principales dispositions de la Convention de Bâle",